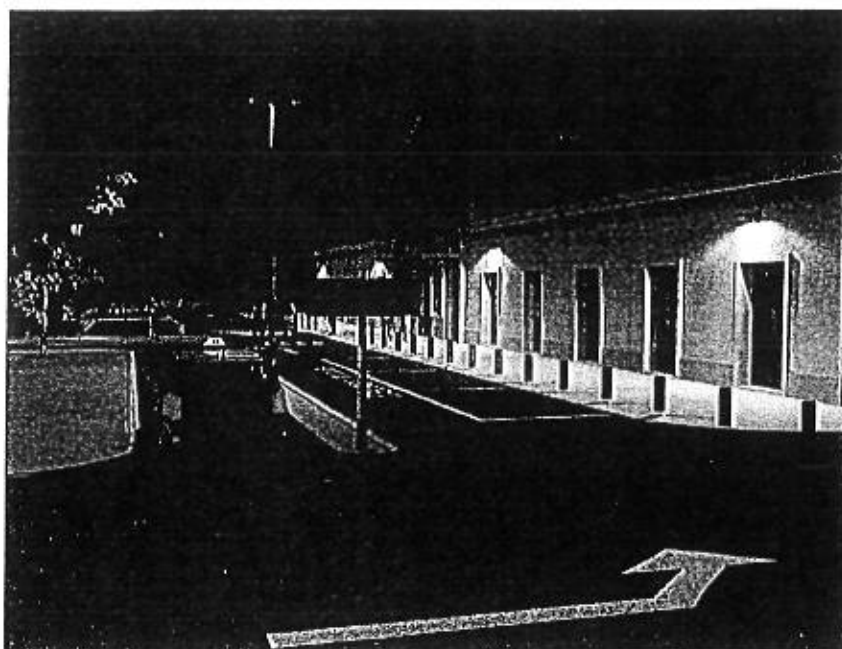

Convention d'exploitation
Pôle d'Echanges Multimodal de Castelnaudary



SNCF MOBILITES GARES & CONNEXIONS
AGENCE GRAND SUD
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13 331
MARSEILLE Cedex 03

ENTRE:

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public à caractère industriel et Commercial, représenté par M. JACQUINOD THIERRY, Directeur de l'Agence GRAND SUD, domiciliée à Marseille, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée : « la SNCF »,

La VILLE DE CASTELNAUDARY, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Cours de la République, BP 1100, 11 491 CASTELNAUDARY Cedex, représentée par, Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,
Ci-après désignée : « La Ville de Castelnaudary », dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2013.

La SNCF et la Ville de Castelnaudary sont ensemble appelées les « Parties » ou les « Partenaires »

Est convenu :

Préambule

Le projet de PEM (Pôle d'Echange Multimodal), initié en 2005 par la Ville de Castelnaudary, est un projet d'aménagement qui porte sur:

l'amélioration des fonctionnalités pour l'accessibilité,

la mise à niveau l'offre de stationnement du point de vue capacitaire (170-180 places) ainsi que pour les vélos,

la création d'un quai à autocars et d'un lien piétonnière fluide et sécurisé pour accéder au BV.

Ce projet a été retenu par le Jury du Ministère délégué à l'aménagement du territoire dans le cadre de l'appel à projets « soutien à la dynamique de structuration des territoires par les villes petites et moyennes » lancé par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT).

Dans sa globalité, le projet porte sur plusieurs périmètres (SNCF, RFF et Ville de Castelnaudary) toutefois, dans une approche partenariale et pour plus de cohérence, la Maitrise d'Ouvrage unique été confiée par convention à la SNCF qui a coordonné l'intégralité des travaux.

Pour faire suite à cette phase de projet, les principaux protagonistes et propriétaires fonciers que sont la SNCF et la ville de Castelnaudary ont souhaité poursuivre cette démarche partenariale et de cohérence pour l'exploitation du PEM.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser entre la SNCF et la Ville l'organisation de l'exploitation du Pôle d'Echanges Multimodal de Castelnaudary et de fixer les modalités de gestion des espaces et installations d'intérêt commun. Il s'agit notamment de définir les modalités relatives au nettoyage et au maintien en conditions opérationnelles des bâtiments et de leurs équipements. L'objectif est de proposer aux clients, sur l'ensemble du périmètre du PEM une gestion concertée et homogène.

Article 2 - Espaces d'intérêt commun

Les espaces concernés par la présente convention sont les espaces suivants :

Le cheminement piéton reliant le croisement avenue de la gare/Rue du Général Laperrineau Bâtiment Voyageur de la gare SNCF,

le parvis du Bâtiment Voyageur de la gare SNCF et les trottoirs situés le long du bâtiment voyageur, la dépose minute et zone de stationnement taxis,

le parking,

la zone de stationnement vélo libre et les espaces piétons qui entourent l'abri-vélos, les espaces verts situés sur l'emprise du Pôle d'Echange Multimodal

Le quai de bus sur le rue Général Laperinne et la voirie associée.

Voir plan du projet PEM en Annexe 1.

Tous ces espaces sont situés sur du foncier SNCF ou du foncier en gestion ou propriété de la Ville de Castelnaudary.

Voir plan du foncier en Annexe 2.

Sur le périmètre du PEM, l'abri-vélos sécurisé fait l'objet d'une gestion spécifique, non intégrée à la présente convention. La gestion en est assurée par le Conseil Régional Languedoc Roussillon dans le cadre de la convention avec SNCF-TER.

Article 3 - Gestion quotidienne

Dans le respect des prérogatives et du statut de chacun des partenaires, les missions de gestion sont réparties comme précisé ci-après.

Charges d'entretien

Voiries

Le nettoyage des chaussées est à la charge de la Ville de Castelnaudary. Le périmètre concerné intègre la dépose minute et la voirie spécifique aux bus et la zone bus. Le ramassage des poubelles situées sur le parking est également à la charge de la Ville de Castelnaudary.

La ville de Castelnaudary assure également la maintenance usuelle de cette même zone (rebouchage des trous, entretien des peintures...).

Le nettoyage du parvis de la gare, de la zone de cheminement piéton depuis le BV à l'avenue de la gare et plus généralement des zones piétonnes du PEM (à l'exclusion du quai de bus) est assuré par la SNCF. Il comprend également le vidage des poubelles situées sur cette zone. Le nettoyage est assuré quotidiennement par le prestataire propreté de la gare (y compris ramassage des poubelles). La SNCF assure également la maintenance usuelle de cette même zone (réparation du totem, remplacement des poubelles et cendriers...). Le nettoyage du quai de bus (y compris ramassage des poubelles) est assuré par la Ville de Castelnaudary

Entretien des espaces verts

L'entretien de l'ensemble des espaces verts est confié à la ville de Castelnaudary. Sont concernées les platanes, les magnolias et les massifs fleuris de l'ensemble de la zone. L'entretien intègre l'arrosage, le renouvellement des plantes et c

fournitures liées à l'arrosage ainsi que les opérations d'élagage des arbres.
Le nettoyage (piquage des papiers et déchets) est assuré quotidiennement par le prestataire propreté de la gare.

Eclairage

L'éclairage de la façade du BV est à charge de la SNCF. Cette dernière assure l'alimentation électrique et la maintenance des luminaires.

L'éclairage du reste de l'ensemble de zone est à la charge de la ville de Castelnaudary. Cette dernière assure l'alimentation électrique et la maintenance des luminaires.

Entretien du déshuileur

L'entretien du déshuileur du parking est à la charge de la SNCF. Cette dernière assure la surveillance de l'installation (système d'alarme relié à la gare), la maintenance préventive et curative via un contrat spécifique passé avec une entreprise spécialisée.

Totem

L'entretien du Totem est à la charge de la SNCF.

Concernant la diffusion d'information, une des faces d'affichage est disponible pour les informations de la SNCF. La seconde est dédiée à l'information de la ville. Toute publicité y est interdite.

Vidéo protection

3 caméras vidéo implantées sur le parking.

La gestion et la maintenance sont assurées par la ville de CASTELNAUDARY.

Pour être conforme à la réglementation en vigueur, toutes les caméras filmant les espaces SNCF « entrée de gare et parvis », doivent faire l'objet d'un masquage sur ces zones.

Pour le droit d'accès aux images, la ville de CASTELNAUDARY, responsable du système vidéo devra notamment prendre en charge l'information du public et les demandes d'accès aux images en résultant.



Article 4- Modalités financières

Chaque partenaire supporte les coûts relatifs à ses interventions telles que définies aux présentes.

Article 5 -Intervenants

Pour la SNCF GARES & CONNEXIONS l'Unité Gares Toulouse Occitanie Pyrénées l'interlocuteur, est :

AYMERIC SABADIE

Gestionnaire de gares

Axes Toulouse : Agen & Brive & Carcassonne

SNCF - GARES & CONNEXIONS

TechniGares Est et Sud - Unité Gares Toulouse Occitanie Pyrénées

27 avenue de Chamier, 1er étage - 82000 Montauban

Tel : +33 (0)5 63 91 71 47 (45 21 47) - Mobile : + 33 (0)6 14 74 35 82

Fax : +33 (0)5 63 91 72 68 - aymeric.sabadie@sncf.fr

Pour la ville de Castelnaudary, l'interlocuteur est Florence BOURCET Directrice des Services Techniques Adjointe

Mairie de Castelnaudary 11400 Castelnaudary

Tél : 04-68-94-58-00

Article 6- Travaux d'aménagement

En cas de travaux d'aménagement important (réfection de l'ensemble des enrobés, remplacement du déshuileur...), les 2 parties conviennent de se rencontrer pour étudier les modalités de réalisation de ces travaux. La réalisation de ces travaux pourra donner lieu à une ou des conventions spécifiques de Maîtrise d'ouvrage unique ou de financement par exemple.

Article 7 - Modification, résiliation, litige

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas d'inobservation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, la Partie la plus diligente peut la mettre en demeure, par pli recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'y conformer dans un délai compatible avec la nature de l'obligation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention intervient de plein droit sans qu'il soit besoin de respecter une quelconque formalité judiciaire.

En pareil cas, la résiliation de la présente convention n'ouvrira aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Parties.

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront d'abord examinés par les deux parties avant tout recours contentieux devant le Tribunal compétent.

Article 8 - Responsabilité

Chaque partenaire est responsable de l'exécution de ses interventions telles qu'elles sont définies aux présentes dans les conditions du droit commun.

Article 9 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2019



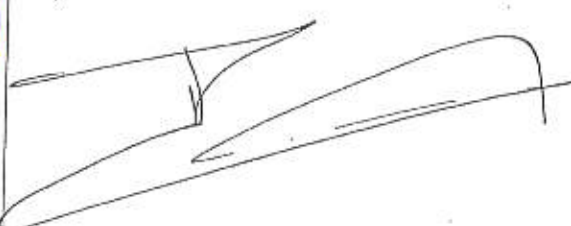
Son terme est fixé au 31 décembre 2024

Un an avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer en vue d'envisager les modalités de la reconduction de ladite convention

L'expiration de la présente convention au terme de la durée prévue n'ouvre aucun droit à indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des parties.

Validation

Fait à Marseille, le 07 janvier 2019, en 4 exemplaires originaux.

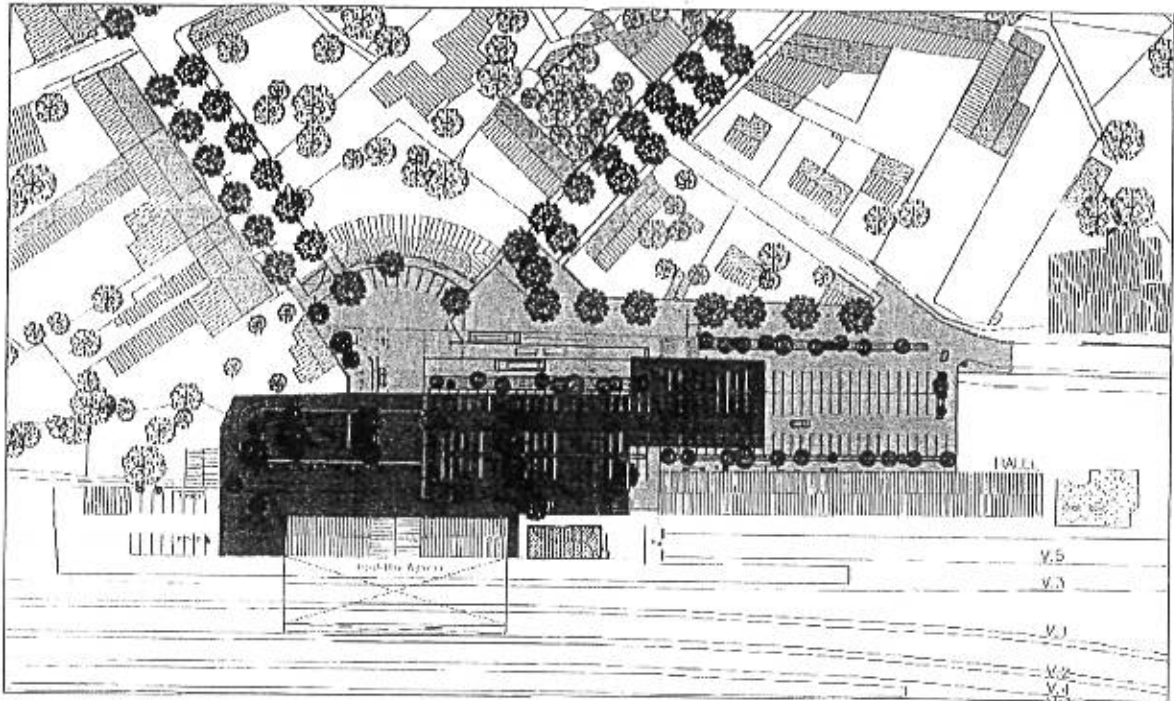
| | |
|--|--|
| <p>Pour la Ville de Castelnaudary</p> <p>Le Maire</p>  <p>Patrick MAUBARD</p>  | <p>Pour l'Agence Grand Sud</p>  <p>Thierry JACQUINOD</p> |
|--|--|



Distribution

Mairie de Castelnaudary - 2 exemplaires

Unité Gares UGTCP - 1 exemplaires

Agence Grand Sud - 1 exemplaire



-  Végétation existante
-  Bâtiment Agence